

CONTRAT DE MANDAT DE VENDEUR À DOMICILE INDÉPENDANT (VDI)

Entre les soussignés :

La société Graines d'Ateliers, SARL au capital de 3 000 Euros, ayant son siège social à Paris 13e, 19 rue de la Glacière et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro RCS Paris 499 900 348 représentée par Madame Georgia STOPNICKI sa gérante, D'UNE PART,
Ci-après dénommée la société Graines d'Ateliers,

ET

Madame/Monsieur _____, né(e) le _____ à _____,
de nationalité _____, demeurant _____,

D'AUTRE PART ci après dénommé(e) , le VDI

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

La SARL Graines d'Ateliers, confie au VDI le mandat de la représenter afin d'animer des ateliers de loisirs créatifs et de recueillir les commandes des produits de sa gamme, sans territoire déterminé, en prospectant une clientèle de particuliers à leur domicile, leur lieu de travail ou tout autre lieu non habituellement destiné à la commercialisation des produits.

Article 2 – Exercice de l'activité

Le VDI exerce son activité en toute indépendance, en gérant librement l'organisation de son travail ; Il lui est toutefois demandé d'organiser au minimum **un (1)** atelier par semaine (hors vacances scolaires).

La SARL Graines d'Ateliers, apportera au VDI une assistance au démarrage et en cours d'activité.

Le VDI a une obligation de formation qui sera effectuée par la SARL Graines d'Ateliers.

Pour débiter leurs activités, le VDI devra participer à une formation obligatoire dont le coût unitaire est de quatre-vingt dix (90) Euros. Cette formation se déroule à Paris au siège social de la SARL Graines d'Ateliers.

Les produits et fournitures afférents à cette formation ne pourront être vendus qu'une fois le stage effectué.

Le VDI et la société Graines d'Ateliers échangeront régulièrement des informations relatives à l'état du marché, les besoins de la clientèle, la situation concurrentielle, les résultats chiffrés du réseau et de manière générale, toutes les informations utiles à l'exercice de la profession.

Le VDI s'engage à faire remplir par les participants aux ateliers une fiche d'information / évaluation et à la retourner une fois par mois à la SARL.

Le VDI s'engage à recevoir à leur domicile les produits et à les acheminer dans les meilleurs délais aux clients.

Le VDI est responsable de l'exactitude des commandes sous réserve de la signature des clients.

Par ailleurs, le VDI s'engage à participer aux réunions qui pourront être organisées au siège de l'entreprise.

Article 3 – Statut social, charges et frais

Le VDI est rattaché au régime général de la Sécurité Sociale en application de l'article L 311-3 20è du code de la Sécurité Sociale et bénéficie des droits sociaux au même titre que les salariés. Ses cotisations sociales lui seront prélevées par la société Graines d'Ateliers dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le VDI fera son affaire de toutes les autres charges, impôts, taxes et frais inhérents à son activité de VDI. Il relève du régime fiscal propre aux indépendants, BNC ou BIC selon les cas.

L'article 3 de la Loi du 27 janvier 1993 exonère le VDI de l'obligation d'inscription à un registre professionnel en deçà d'un certain seuil de rémunérations. Ce seuil est défini par l'arrêté du 31 mai 2001 (annexé au présent contrat) et est modifié chaque année. Si ce seuil est dépassé pendant trois années consécutives, le vendeur perd son statut de VDI et devra alors s'inscrire à un registre professionnel.

Article 4 – Loi protectrice du consommateur et déontologie professionnelle

Le VDI exerçant son activité auprès d'une clientèle de particuliers en dehors des établissements commerciaux, il s'engage à respecter strictement les articles L.121-21 et suivants du Code de la Consommation relatifs à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile. Il s'engage en particulier à remettre à chaque client un bon de commande l'informant de sa faculté de rétractation dans les 7 jours suivant la date de commande et à ne pas exiger ou obtenir le paiement du client avant l'expiration de ce délai de 7 jours.

Le VDI s'engage par ailleurs à respecter les dispositions du Code Éthique de la Vente Directe, code de déontologie professionnelle.

Article 5- Respect des normes commerciales et de l'image de la société Graines d'Ateliers

Le VDI prospecte, expose, démontre et vend les produits ou services de la société Graines d'Ateliers, exclusivement aux particuliers dans les conditions prévues à l'article L 121-2 & du Code de la Consommation.

La présentation, la description ou la démonstration des produits ou services commercialisés devront être conformes aux fiches, descriptifs ou guides techniques fournis par la société Graines d'Ateliers.

Article 6 – Prix de vente des produits

Le VDI trouvera sur le site de la société Graines d'Ateliers, le prix des produits qu'il aura à vendre.

Un nouveau tarif lui sera communiqué à chaque changement qui interviendrait.

Article 7 – Revenus du VDI

Le VDI recevra une commission égale à 20% HT du montant des commandes enregistrées par lui et menées à bonne fin, c'est-à-dire encaissées par la société. Ces commissions seront réglées chaque trimestre.

Le VDI percevra également une somme de 7.50€ euros par atelier et par participants(es) qui lui sera payée à la fin de chaque mois sur présentation de la fiche client.

Le VDI utilisera pour l'animation de ses ateliers, exclusivement le matériel de la société qu'il aura au préalable acheté à Graines d'Ateliers avec une remise de 10% sur le prix de vente HT.

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Le présent contrat de mandat est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil.

Tout litige relatif à l'application de ce contrat sera soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris

Le

En exemplaires originaux.